



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le PCAET de la communauté de communes
du Sor et Agout (81)**

N°Saisine : 2023-011399

N°MRAe : 2023AO27

Avis émis le 21 mars 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Sor et Agout pour avis sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) du Sor et Agout (Tarn).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 21 mars 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet du département du Tarn ont été consultés en date du 11 janvier 2023. L'ARS a répondu en date du 8 février 2023. Le préfet du Tarn a répondu en date du 14 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET), établi par la communauté de communes de Sor et Agout, a vocation à constituer le document de référence pour la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe 26 communes du sud-ouest du département du Tarn, sur une superficie de 372 km² et une population de 22 985 habitants en 2020 (source INSEE).

Malgré une volonté, mentionnée dans la stratégie, d'agir dans le sens de la transition énergétique et climatique, la MRAe relève l'absence de caractère opérationnel du plan d'actions.

Le diagnostic, fondé sur des données générales, ne permet pas de cibler les actions qui seraient les plus pertinentes ni de chiffrer les gains attendus sur le territoire. L'évaluation environnementale stratégique du PCAET ne permet pas de guider les fiches action dans une démarche tendant à « éviter, réduire ou compenser » les éventuelles incidences des actions sur l'environnement. Elle ne permet pas non plus de démontrer que le territoire se place sur une trajectoire maîtrisée de transition énergétique au mieux de ses capacités et contraintes.

Le dossier ne démontre pas, en l'état, qu'il permet de porter le territoire intercommunal sur la trajectoire qu'il s'est lui-même fixée.

Sur le fond, la MRAe rappelle qu'elle avait émis un avis en 2019 sur le projet de PLUi de la communauté de communes. Elle y avait relevé une très forte augmentation de la consommation d'espace, difficilement compatible avec les objectifs stratégiques du PCAET en matière de transition énergétique. Outre le fait que la MRAe relève un état des lieux totalement discordant en matière de consommation d'espace naturel et agricole passée entre le PLUi et le PCAET, elle constate que le PCAET traite de manière très partielle ce sujet, notamment en n'encadrant pas les futures évolutions du PLUi alors que ce thème est central pour atteindre les objectifs du PCAET.

Outre ce sujet, les compléments recommandés concernent l'ensemble des composantes du projet de PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action, évaluation environnementale) sur de nombreuses thématiques. Il est attendu de la communauté de communes une évolution substantielle du document, afin de permettre la mise en relation des objectifs stratégiques avec les capacités du territoire, et de démontrer l'efficacité des mesures, en s'appuyant sur une démarche d'évaluation environnementale plus aboutie.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur un territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de Sor et Agout est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait, par conséquent, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe².

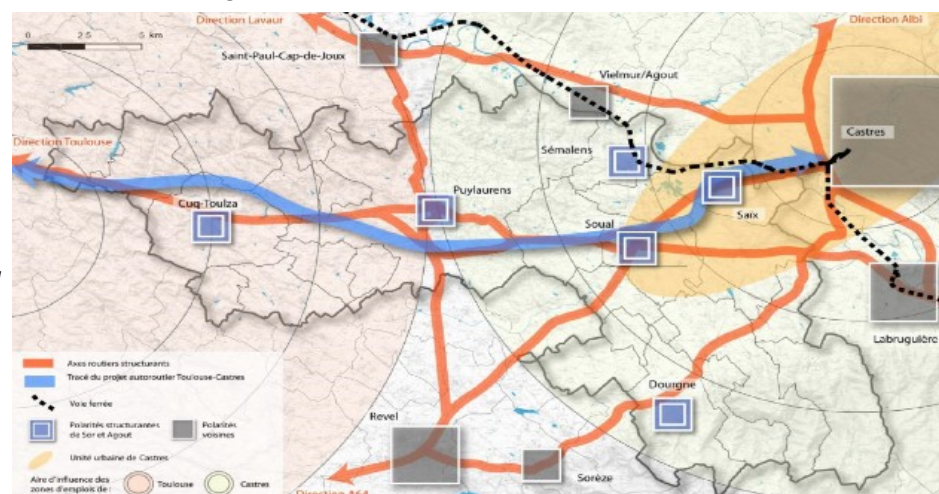
Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PCAET de Sor et Agout

2.1 Le territoire

La communauté de communes du Sor et de l'Agout regroupe 26 communes situées au sud-ouest du département du Tarn, en limite de la ville de Castres et en direction de Toulouse.



Carte issue du diagnostic du plan local d'urbanisme intercommunal, situant le territoire au regard des principaux axes structurants actuels et en projet, et des aires d'influence

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

D'une superficie de 372 km², la communauté de communes Sor et Agout comptait 22 985 habitants en 2020, avec une croissance moyenne annuelle de 0,26 % entre 2014 et 2020 (INSEE). La future liaison autoroutière Castres-Toulouse, qui a fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale en dates du 5 octobre 2016 et du 6 octobre 2022³, traversera le territoire intercommunal et aura des conséquences sur les thématiques du PCAET.

La communauté de communes du Sor et Agout a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019, après un avis rendu par la MRAe Occitanie le 26 avril 2019⁴.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) présentées dans le diagnostic pour les SCOPE 1 et 2⁵ atteignent 114 kteqCO₂ en 2017, principalement issues de l'agriculture (47 %) et des transports (35 %).

La consommation d'énergie finale⁶ du territoire s'élève en 2017 à 403 gigawatt-heure (GWh), principalement dans le secteur résidentiel (41 %) et les transports (38 %). En 2018, la production d'énergie renouvelable (EnR) et de récupération du Sor et Agout, estimée à 70 GWh, couvre environ 17 % des consommations d'énergie du territoire. La production EnR résulte principalement de l'utilisation de bois de chauffage (63 % du total) ; l'énergie solaire photovoltaïque contribue à hauteur de 25 %.

Concernant la qualité de l'air, les polluants atmosphériques suivis (oxydes d'azote (NO_x), particules PM10 et PM2,5⁷, composés organiques volatils (COV), ammoniac (NH₃)) respectent les valeurs cibles et objectifs de qualité, à l'exception de l'ozone, polluant atmosphérique secondaire⁸, pour lequel l'objectif de qualité est dépassé chaque année, comme à l'échelle régionale. Des épisodes de pollution aux particules PM10 (< 10/an) sont aussi relevés à l'échelle du département. Alors que les émissions de polluants baissent globalement (-17 % entre 2008 et 2018), les émissions d'ammoniac ont dans le même temps augmenté de 14 %.

Concernant le climat, le territoire connaît une évolution climatique sensible notamment marquée par une hausse des températures moyennes et une augmentation du nombre de journées chaudes et caniculaires, mesurées à partir de la station météo de Toulouse-Blagnac. L'analyse de la dernière décennie montre une tendance forte à la hausse des températures annuelles qui ont déjà augmenté de +1,5 °C depuis les années 1960. Les modélisations climatiques indiquent une augmentation supplémentaire de la température de +1 à +1,5 °C à l'horizon 2050, avec une hausse de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes associés : canicules, sécheresse des sols, pluies intenses. Ces évolutions sont de nature à modifier profondément le fonctionnement des activités humaines et des écosystèmes avec des tensions attendues notamment :

- sur la disponibilité de la ressource en eau, aggravant la concurrence des usages entre les besoins de la filière agricole, les usages eau potable en raison de la croissance démographique, et les activités économiques. Le grand bassin Adour-Garonne auquel appartient le territoire, connaît régulièrement des étiages sévères, résultant d'un déséquilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles. Le territoire du Sor et Agout est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; ce qui signifie que les déficits structurels et des conflits d'usage sont observés et que la gestion quantitative fait l'objet d'une attention particulière ;
- sur les risques naturels présents sur le territoire intercommunal, liés principalement aux inondations et aux mouvements de terrain différentiels ;

3 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006_castres_toulouse_31_81_delibere_cle52cee7.pdf

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao44.pdf

5 Les scopes servent à identifier la provenance des émissions de gaz à effet de serre d'un produit ou d'une organisation. SCOPE 1 : émissions directes de GES produites sur l'ensemble du territoire ; SCOPE 2 : ajout des émissions liées à la production nationale d'énergie, à proportion sur le territoire. Le SCOPE 3 prend en compte toutes les émissions, y compris importées, principalement lors de la fabrication des biens et services qui sont consommés sur le territoire. Seuls les 2 premiers doivent obligatoirement être traités dans le diagnostic en vertu de l'art. R.229-52 du code de l'environnement.

6 L'énergie finale est selon la définition de l'INSEE « l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer, etc.) ».

7 PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns, PM2,5 : particules de diamètre inférieur à 2,5 microns.

8 Extrait du site <https://www.ecologie.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts> : « L'ozone est un polluant secondaire, résultant de transformations photo-chimiques complexes entre certains polluants comme les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils (COV). (...) Les épisodes de pollution à l'ozone surviennent principalement durant l'été, lors de situations anticycloniques calmes, ensoleillées et chaudes, avec peu ou pas de vent ».

- sur le besoin de rafraîchissement des bâtiments des entreprises comme des logements des particuliers, générant des besoins accrus de consommation énergétique ;
- sur la santé, en lien notamment avec la multiplication des vagues de chaleur et le développement de maladies à vecteur.

Ces enjeux montrent l'intérêt et l'importance d'un PCAET qui vise notamment à réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique par anticipation des impacts. L'appropriation de l'ensemble des enjeux de la transition énergétique par les acteurs locaux est essentielle, sachant que le PCAET a vocation à influencer les politiques sectorielles et de planification locale.

2.2 Projet de PCAET

La communauté de communes du Sor et Agout fixe les objectifs stratégiques suivants, qui lui permettraient de devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS), produisant localement plus d'énergie que ce qu'il consomme, dès 2044 :

- réduire les consommations énergétiques de 16 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- multiplier le développement des énergies renouvelables électriques par 10 en 2030 par rapport à 2015, et multiplier le développement des énergies renouvelables thermiques par 1,3 en 2030 par rapport à 2015 ;
- diminuer les émissions de GES de 28 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- diminuer les émissions de polluants atmosphériques de 22 % en 2030 par rapport à 2014 ;
- favoriser la séquestration carbone et la production de matériaux biosourcés en valorisant la ressource bois du territoire ;
- améliorer la résilience du territoire au changement climatique en accompagnant les acteurs dans la transition vers l'adaptation : grand public, collectivités, entreprises et agriculteurs ;
- favoriser l'économie circulaire, lutter contre le gaspillage des ressources et diminuer l'empreinte carbone.

Ces objectifs stratégiques sont déclinés par secteurs et filières, et organisés dans un plan d'actions autour des thèmes du bâtiment, de la mobilité, des énergies renouvelables, de l'agriculture, la forêt et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la gouvernance, l'animation et l'exemplarité.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur un territoire marqué par un étalement urbain important associé à de fortes habitudes de déplacements motorisés, une activité agricole importante, une vulnérabilité du territoire au changement climatique, à la qualité et à la disponibilité de la ressource en eau, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le plan climat air énergie territorial sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, principalement dans le secteur agricole, les déplacements et le secteur bâti ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à préserver les enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- l'adaptation au changement climatique et la réduction des vulnérabilités ;
- la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation de la biodiversité et des services rendus par la nature pour une meilleure résilience du territoire.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité du dossier et des informations présentées

Le diagnostic présente sommairement le territoire. Très rural, il est toutefois caractérisé par une prédominance de l'emploi du tertiaire (65 %) suivi de loin par l'industrie (15 %) et l'agriculture (13 %). Le territoire est occupé à 80 % par les zones agricoles dont 69 % de cultures et 11 % de prairies, avec trois types d'activités : l'élevage au sud du territoire (bovin et caprin), la culture céréalière à l'ouest, la polyculture et le poly élevage au centre. La forêt couvre 15 % du territoire, majoritairement dans la partie sud où elle fait l'objet d'une exploitation importante. 3 % du territoire est occupé par les sols artificialisés.

Les spécificités du territoire, en termes de structure et répartition de la population, mais aussi les évolutions attendues et les perspectives démographiques liées au PLUi approuvé par exemple ne sont pas analysées ; ce qui empêche tout exercice prospectif du PCAET malgré les incidences sur de nombreuses thématiques : consommations énergétiques, ressource en eau, etc...

Le plan d'action fait référence à des actions en cours sur le territoire, sur la rénovation énergétique par exemple, mais aucun bilan, permettant d'apprécier le niveau d'atteinte des ambitions fixées, ainsi que d'éventuels freins ou leviers qui mériteraient d'être pris en compte dans le PCAET, n'est présenté.

Les données du territoire, très générales, ne permettent pas, par leur imprécision et une territorialisation insuffisante, d'analyser et cibler les actions les plus pertinentes en les ayant analysées sur le plan des incidences environnementales, et de préparer un suivi précis des effets du PCAET. Les consommations énergétiques des bâtiments de la collectivité par exemple ne sont pas analysées. Certaines données montrant par exemple un niveau élevé des émissions de GES du secteur agricole, et l'augmentation des émissions d'ammoniac, auraient mérité des explications permettant d'étudier les possibilités d'action.

Les potentiels sont calculés de façon théorique, en appliquant au territoire des trajectoires issues du scénario Négawatt⁹ pour identifier le potentiel de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES, ou encore en déclinant un pourcentage à partir de l'objectif de développement national pour calculer le potentiel de production des EnR du territoire, montrant une confusion entre potentiel et objectifs. Les caractéristiques propres à ce territoire rural et à ses enjeux environnementaux ne sont pas pris en compte.

De manière générale, le diagnostic ne permet pas suffisamment d'identifier les leviers d'actions concrets et territorialisés adaptés aux problématiques et aux spécificités du territoire.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par l'analyse des potentialités territorialisées sur l'ensemble des thématiques abordées, prenant en compte les caractéristiques locales et ses perspectives de développement.

La stratégie affiche des objectifs calculés sur la base d'une déclinaison d'objectifs nationaux.

Aucun élément ne permet de comprendre et de justifier ces chiffres, déconnectés des potentialités du territoire qui n'ont pas été précisément évaluées, comme des actions que le PCAET met en place.

La MRAe recommande de consolider les objectifs stratégiques en s'appuyant sur des données précises et concrètes du potentiel d'action du territoire.

Le programme d'actions est axé sur des études ou réflexions à mener (fiches action n° 1, 2, 3, 7, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22), des actions de communication (fiches action n°3, 4, 5, 8, 19, 20, 24, 26) et des actions d'intégration d'objectifs sur des projets déjà en cours sans en définir le contenu (fiche action n°16).

Le programme d'actions n'est pas tourné vers l'action opérationnelle. Les seules actions concrètes ont trait à des actions en cours (fiche action n°16) ou liées au projet d'autoroute (fiche action n°8 qui prévoit la réalisation d'aires de covoiturage dans le cadre du projet autoroutier).

9 <https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2022>

Très peu d'actions comportent des objectifs chiffrés et donc mesurables, et de surcroît, faute de précisions dans le diagnostic, ces éléments ne permettent pas d'évaluer l'ambition réelle de l'objectif. Par exemple dans la fiche action n°10, l'objectif est qu'en 2030, 4 300 personnes n'utilisent plus leur voiture pour leurs trajets du quotidien. L'absence de toute estimation de la situation actuelle ne permet pas d'apprécier l'ambition de l'objectif, et les efforts à fournir pour l'atteindre.

Les modalités de mise en œuvre des actions ne sont pas détaillées. Elles ont vocation à être portées par un animateur PCAET qui reste à recruter. Le budget des actions n'est pas toujours déterminé, notamment quand des partenariats sont identifiés. Les partenaires privés auraient pu être mobilisés, notamment le milieu associatif et entrepreneurial. Pour les actions dotées d'indicateurs, ceux choisis ne comportent pas d'objectifs comme l'indicateur sur le « nombre de bornes de recharge » (fiche action n°12).

L'évaluation environnementale ne comporte pas de quantification des effets attendus de la mise en œuvre du plan d'actions du Sor et Agout sur les principales thématiques environnementales du PCAET, en comparaison avec le scénario tendanciel, afin de démontrer l'apport du plan. L'évaluation environnementale n'explicite pas comment les actions proposées permettent d'atteindre les objectifs affichés, par exemple, de quelle manière les émissions d'ammoniac du secteur agricole, après une augmentation continue sur les dernières années, baisserait de 22 % d'ici les 3 prochaines années par rapport à 2018.

Selon les textes, la communauté de communes de Sor et Agout doit se positionner comme coordinateur de la transition énergétique au travers de son PCAET. À ce titre, elle doit mobiliser et impliquer le monde économique et la société civile, ce qui n'est pas fait suffisamment ici.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une quantification des effets attendus des actions, et par une analyse démontrant la plus-value du plan par rapport au scénario tendanciel.

Elle recommande sur cette base de renforcer le contenu du programme d'actions et son opérationnalité.

Enfin, elle recommande que la communauté de communes implique et mobilise les partenaires de la société civile et des entreprises.

4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Au regard des éléments précisés ci dessus, la MRAe estime que l'évaluation environnementale du PCAET du Sor et Agout ne permet pas de démontrer la pertinence et l'efficacité du plan d'action au regard des enjeux environnementaux.

L'analyse des incidences des actions du plan sur l'environnement ne s'accompagne pas de points d'attention, mesures d'évitement ou de réduction des incidences potentielles des actions. De ce fait le programme d'actions ne comporte aucune mesure traduisant la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC).

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions avec des mesures d'évitement et de réduction issues du rapport environnemental complété.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur compare les seuls objectifs stratégiques du Sor et Agout aux objectifs nationaux et locaux, avec quelques confusions toutefois lorsqu'il fait par exemple référence au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Rapport environnemental, p.80). Le rapport explique que les objectifs supra-territoriaux sont respectés car :

- le Sor et Agout prévoit de devenir un territoire TEPOS, comme ambitionné par la Région Occitanie pour 2050, dès 2044 en Sor et Agout ;
- la neutralité carbone, portée au niveau national dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) suppose que les émissions incompressibles soient compensées par le stockage carbone. Le rapport environnemental indique que les ambitions de long terme du territoire sont en phase avec ces objectifs ;

- les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques de 22 % en 2030 par rapport à 2014 seraient « *globalement en phase avec ceux du SRADDET, à l'exception des NO_x pour lesquels les objectifs sont moindres* ».

Mais l'absence de toute quantification du programme d'actions ne permet pas d'analyser la trajectoire raisonnablement attendue du PCAET au regard des stratégies régionales et nationales. La bonne articulation du PCAET avec ces règles suppose, dans le cadre d'une évaluation environnementale, de dépasser les seules notions de compatibilité et prise en compte mentionnées dans le rapport environnemental, pour analyser la manière dont le PCAET organise leur traduction concrète. Par ailleurs s'agissant de la SNBC, le diagnostic indique qu'en utilisant massivement tous les leviers de la séquestration carbone nette, le territoire ne parviendrait pas à compenser complètement les émissions du territoire (cf paragraphe 5.1.5) ; le fait que le plan d'action ne se soit pas véritablement emparé de cette question, tant sur la baisse des émissions que sur le renforcement du stockage, éloigne encore plus de l'objectif national.

La bonne articulation du contenu du PCAET devrait être démontrée vis-à-vis des règles et objectifs du SRADDET Occitanie, en particulier :

- la règle n°11 relative à la sobriété foncière demandant d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* » ;
- les règles 16 à 18 sur les continuités écologiques notamment la demande d'identification des zones à enjeux/pression ;
- les règles n°19 demandant à chaque document d'explicitier une trajectoire phasée de réduction des consommations finales dans le bâtiment et les transports, n°20 demandant d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, privilégier les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* », permettant d'atteindre l'objectif de « *région à énergie positive* » en 2040 ;
- la règle n°21 invitant à établir des projets de territoire économes en eau et préservant la qualité de l'eau ;
- la règle n°22 relative à la santé environnementale, prenant en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique et les sites et sols pollués.

L'avis du préfet du Tarn signale que le SCoT Autan Cocagne, auquel fait référence le rapport environnemental est caduc. Par conséquent, l'analyse, entièrement manquante, doit être faite sur la manière dont le PCAET s'articule directement avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, en particulier des dispositions relatives au bon état de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, la disponibilité et préservation de la ressource, et la limitation des rejets ponctuels et diffus dans le milieu ;
- les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du territoire, en particulier sur la protection des cours d'eau et de la ressource en eau (encadrement des projets de retenues par exemple dans le cadre de l'atténuation des effets du changement climatique) ;
- le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027.

Par ailleurs le rapport n'analyse pas l'articulation avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc qui concerne les communes du sud du territoire. La charte donne des orientations en matière de déploiement des énergies renouvelables, de l'adaptation de l'agriculture, de l'alimentation, du tourisme durable, des trames vertes et bleues, qui ne sont pas reprises dans le PCAET.

La MRAe recommande d'analyser de manière concrète, et non par simple comparaison d'objectifs, de quelle manière le PCAET traduit les objectifs et règles des plans et programmes de niveau supérieur, en particulier la SNBC, le SRADDET, le SDAGE Adour-Garonne, les deux SAGE existants sur le territoire et le PGRI.

Le dispositif de suivi prévu dans le cadre de l'art. R.122-20 du code de l'environnement doit permettre « *de vérifier, après l'adoption du plan, (...), la correcte appréciation des effets défavorables identifiés (...) et le caractère adéquat des mesures prises (...), pour identifier, après l'adoption du plan, (...), à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées* ».

Le rapport environnemental « propose » (p.101) un certain nombre d'indicateurs, la plupart communs au suivi global des actions du PCAET, et quatre spécifiques au suivi environnemental. Il ne mentionne pas lesquels sont effectivement retenus. Le suivi global des actions, par exemple en mesurant le nombre d'actions de sensibilisation réalisées ou d'accompagnement mises en œuvre, ne permet pas d'apprécier les effets sur l'environnement. Les quatre indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale (suivi de la qualité des cours d'eau, de l'artificialisation des sols, de la gestion de l'eau et sécheresse, et des risques et événements survenus) ne comportent ni état initial ni objectif permettant d'apprécier d'éventuels effets défavorables ou conduisant à des mesures correctives. Du fait de manque de territorialisation des actions et des enjeux, le rapport environnemental n'est pas parvenu à instaurer un mécanisme pertinent de mesure des effets du plan.

La MRAe recommande de revoir les indicateurs environnementaux pour les recentrer sur les risques d'incidences du plan sur l'environnement, et de les doter d'une valeur initiale, aussi proche que possible de la date d'approbation du PCAET pour pouvoir en mesurer les effets. Elle recommande également de mentionner clairement quels indicateurs sont retenus et non d'évoquer ceux uniquement proposés.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

5.1 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

5.1.1 La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le thème de la consommation d'espace est abordé dans le diagnostic (p.54) exclusivement sous l'angle du flux de carbone liés à l'artificialisation et au changement d'usage des terres. Les émissions de GES liées aux changements d'affectation des sols sont estimées à 258 teqCO₂ an, sur la base d'une consommation annuelle de 3 ha de cultures et prairies entre 2012 et 2018, estimée à partir de l'outil Corine Land Cover.

Le diagnostic (p.54) conclut que l'« *artificialisation des sols n'est donc pas un enjeu majeur en matière de séquestration carbone, même s'il est nécessaire de garder à l'esprit l'enjeu de préservation du foncier agricole* ». Les autres pièces du dossier n'abordent pas le sujet de la consommation d'espace.

La MRAe conteste les quantifications comme le niveau d'enjeu affectés à la consommation d'espace. L'outil Corine Land Cover utilisé dans le diagnostic, doté d'une précision de l'ordre de 25 ha, n'est pas adapté à la mesure de la consommation d'espace en milieu rural. Le chiffre de 3 ha consommés par an est par ailleurs très éloigné de la consommation d'espace indiquée par la communauté de communes du Sor et Agout à l'occasion de l'élaboration de son PLUi, le rapport de présentation mentionnant une consommation d'espace de près de 27 ha par an en moyenne entre 2003 et 2013. Si l'on prend les données les plus récentes, les flux d'artificialisation entre 2011 et 2021 mesurés par l'Observatoire de l'artificialisation¹⁰ représenteraient 25 ha/an.

La MRAe considère que la maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu fort de lutte contre le changement climatique :

- l'étalement urbain et l'éparpillement des zones de développement de l'urbanisation ont des effets sur les déplacements, et donc sur les émissions de GES ;
- le changement d'usage des terres, par exemple en transformant une prairie en zone urbanisée, émet des gaz à effet de serre ;
- la consommation d'espace prive aussi de possibilités d'augmenter le stockage carbone dans les sols.

10 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Cet enjeu mérite d'être réexaminé dans toutes les composantes du PCAET : diagnostic et identification de potentiels, évaluation environnementale, prise en compte dans les objectifs stratégiques, actions, etc, sur la base de chiffres cohérents avec le PLUi approuvé .

Par ailleurs, la MRAe note que l'avis émis sur le projet de PLUi relevait une augmentation de la consommation d'espace dans des proportions importantes, ce qui est difficilement compatible avec les objectifs du PCAET en matière de transition énergétique, et invitait à une plus grande sélection des secteurs de développement de l'urbanisation, . La poursuite des objectifs du PCAET justifie de fixer au document d'urbanisme des objectifs pour l'amener à se mettre en cohérence.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu et les incidences de la consommation d'espace du point de vue du PCAET, sur la base de chiffres cohérents avec le PLUi approuvé. Elle recommande de fixer, en cohérence avec les objectifs stratégiques, notamment de réduction des émissions de GES et de consommations énergétiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de réduction de la consommation d'espace dans le programme d'actions, à décliner dans les évolutions futures du PLUi.

5.1.2 L'agriculture

Le diagnostic identifie l'agriculture comme premier secteur émetteur de GES, devant les transports et le secteur résidentiel. Cette particularité du territoire mériterait des explications approfondies, permettant éventuellement d'identifier des pistes d'action spécifiques.

Par ailleurs, le diagnostic indique que les émissions d'ammoniac seraient en augmentation sensible sur le territoire, toujours sans explication.

La stratégie fixe l'objectif de réduire les émissions de GES du secteur agricole de 22 % en 2030 par rapport à 2015, de réduire de 10 % les consommations énergétiques sur la même période, ou encore de réduire les émissions d'ammoniac de 18 % en 2030 par rapport à 2014.

Pourtant, l'axe stratégique premier du plan d'action, « *réduire les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air* », ne comporte pas d'action de réduction des consommations d'énergie et d'émissions du secteur agricole, ce secteur étant exclusivement abordé sous l'angle de l'adaptation aux effets du changement climatique et du développement des EnR (cf infra). L'alimentation, diagnostiquée émettrice de CO₂ dans le diagnostic, ne fait l'objet d'aucune action ; des objectifs de réduction des polluants pourraient être associés à une telle action.

Le rapport environnemental mentionne la difficulté de réduire les émissions du secteur agricole, premier secteur contributeur aux émissions de GES. Mais il n'explique pas de quelle manière, sans action spécifique, le scénario retenu permet de diminuer de 72 % les émissions globales de GES à l'horizon 2050 par rapport à 2015 (et de 28 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015), en comparaison d'une baisse tendancielle de 1,2 % par an. La MRAe estime que, sur ce sujet, les documents (diagnostic, stratégie, actions) ne sont pas cohérents.

La MRAe recommande, en cohérence avec les objectifs stratégiques, de renforcer le programme d'action sur l'agriculture pour accompagner une baisse significative des émissions de GES et de polluants, et les consommations d'énergie du secteur agricole, tout en renforçant la séquestration carbone. Elle recommande de prévoir une action dans le domaine de l'alimentation qui, en plus du soutien à l'agriculture locale, pourrait contribuer aux objectifs de réduction des émissions de GES et de polluants.

5.1.3 Les déplacements

Responsable de la majeure partie des consommations énergétiques, d'une grande partie des émissions de GES mais aussi de certains polluants atmosphériques comme les NOx, le transport routier (véhicules individuels, logistique et fret routier) constitue un levier d'action essentiel pour atteindre les différents objectifs du PCAET.

L'étude des déplacements de deux pages (p.16 et 17) indique que le territoire est traversé par une route nationale qui relie les aires de Toulouse et Castres et n'est pas desservi par une gare. Les déplacements s'y effectuent donc très majoritairement en véhicule individuel. 67 % des déplacements journaliers de la population, entre les lieux domicile-travail et domicile-scolarité, concernent les échanges avec l'agglomération de Castres, et 12 % avec Toulouse Métropole. L'offre de transport en commun est qualifiée de « *satisfaisante* », en raison de la présence de quatre lignes de bus et d'une ligne TER, mais avec un taux de remplissage faible « *car le service n'est pas adapté pour les actifs* », ce qui est contradictoire. Le diagnostic relève aussi que le projet d'autoroute reliant Toulouse à Castres devrait induire une consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, que l'avis rendu par l'Ae recommandait de mieux analyser et de compenser.

Les caractéristiques propres du territoire (par exemple localisation des emplois et lieux de scolarité, accès ou non à des itinéraires de mobilité douce, pratiques en termes de télétravail, utilisation de tiers-lieux, du covoiturage, analyse du transport de marchandises ou encore part de trafic de transit) ne sont pas connues. Les déplacements de poids lourds du transport de matériaux associés aux carrières présentes sur le territoire ne sont pas évoqués.

Le diagnostic ne permet pas de dégager les enjeux propres aux territoires. Il mentionne trois types de solution :

- éviter des déplacements, en mutualisant les besoins de mobilité (notamment pour les marchandises), ou en trouvant des alternatives type télétravail ;
- moins consommer pour chacun des déplacements, par du covoiturage ou du transport en commun, ou en ayant recours à des véhicules plus sobres, quel que soit le carburant (véhicule plus léger, moins rapides) ;
- identifier des carburants peu polluants, et qu'il est possible de produire sur place (biogaz ou électrique par exemple).

Le programme d'actions prévoit des études à mener, des réflexions à entamer et des actions de communication-sensibilisation : sur la possibilité de développer les transports en commun (action n°6), le développement d'un schéma intercommunal de voies douces et la création de voies partagées avec liaisons entre les communes du Sor et Agout et l'agglomération de Castres, sur la mise en place d'un plan vélo, sur la possibilité d'intégrer les modes actifs dans tous les documents de planification urbaine (action n°7), sur la promotion du covoiturage et l'usage des aires de covoiturage prévues sur le tracé de l'A69 (action n°8), la sensibilisation des habitants (action n°9), l'étude de la possibilité de mettre en place un schéma directeur des mobilités simplifié afin de décider des actions mises en œuvre par l'intercommunalité en lien avec ses partenaires (action n°10), mobiliser les entreprises (action n°11).

Ces pistes, applicables à n'importe quel territoire, ne permettent pas de cibler les plus efficaces pour le territoire du Sor et Agout, ni d'analyser leurs conditions de réalisation.

La MRAe recommande de préciser, sur la base d'un diagnostic complété, les conditions de réalisation des actions prévues en matière d'organisation des déplacements pour les cibler au mieux sur le territoire.

Elle recommande de renforcer les mesures liées aux déplacements par des objectifs liés à la cohérence entre urbanisme, transports en commun et déplacements doux en déclinaison des objectifs stratégiques.

5.1.4 La maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions liées au secteur bâti

Les consommations énergétiques du secteur bâti (résidentiel et tertiaire) représentent le poste le plus consommateur d'énergie et le deuxième des émissions de GES générées sur le territoire. La stratégie ambitionne de réduire les émissions de GES du secteur bâti de 24 % d'ici 2030 et 87 % en 2050, par rapport à 2015.

Le diagnostic sur l'habitat (p.15), très sommaire, se résume à mentionner l'âge des constructions. Il en ressort notamment une proportion plus forte de bâtiments datant d'avant 1919 (19,8 %) qu'au niveau national (12,7 %). Les 35 % de logements construits après 1990 sont considérés comme performants, ce qui mériterait d'être corrélé avec les différentes réglementations thermiques. Alors qu'il existe une OPAH sur le territoire, aucun bilan des actions n'est proposé. Un bilan de l'action de rénovation énergétique menée par Tarn Habitat aurait pu apporter des éléments sur les gains en énergie et en coût. Les actions du secteur public ne sont pas connues. Les données du secteur tertiaire (p.16) sont encore plus sommaires, le nombre de bâtiments concernés et la surface par exemple ne sont pas identifiés. Les bâtiments de la collectivité et des communes ne sont pas évoqués au diagnostic.

Les actions consistent en un accompagnement global des ménages sur la sobriété, l'efficacité et les EnR en relayant les informations sur les dispositifs existants et en réfléchissant à la mise en place d'actions pédagogiques (action n°1). Or l'objectif de l'action n°1 est de rénover 1 725 maisons et 322 appartements au niveau BBC d'ici 2030, mais le gain est difficile à évaluer faute de tout élément de connaissance sur les rénovations déjà entreprises par exemple. L'action n°2 consiste à accompagner les communes dans la maîtrise de l'énergie du bâtiment, en entamant « une réflexion sur la priorisation des rénovations (...) au travers d'un plan pluri-annuel d'investissement » pour les communes et la communauté de communes. 30 000 m² de tertiaire public et privé doivent être rénovés d'ici 2030, sans qu'aucun élément ne permette d'analyser la part que ce chiffre représente ni le gain éventuel. La dernière action consacrée à la réduction des consommations du bâtiment consiste à accompagner les entreprises (action n°3), en promouvant les dispositifs portés par la chambre du commerce et la chambre des métiers dont aucun bilan n'a été réalisé.

La MRAe relève que même si l'identification de partenaires peut permettre d'avoir un effet levier sur les dispositifs existants de la rénovation énergétique et des économies d'énergie, les actions dans le domaine du secteur bâti sont évasives.

La MRAe recommande de mieux cibler et préciser le contenu des actions prévues dans le domaine du secteur bâti et de quantifier les gains attendus, sur la base d'un diagnostic complété.

5.1.5 Le renforcement du stockage carbone

L'accroissement du stock de carbone dans le sol est une condition pour la maîtrise du réchauffement climatique, en visant à compenser les émissions de GES qui ne peuvent être réduites.

Le diagnostic mentionne que les sols et principalement les terres agricoles stockaient en 2018 environ 4 217 kteqCO₂ (p.52), la forêt 3 573 kteqCO₂. Le territoire stocke aussi du carbone dans le bois et ses dérivés mais de façon marginale par rapport au stockage dans les sols.

La séquestration nette de carbone¹¹, évaluée à 33,6 ktCO₂/an, représenterait 29 % des émissions de GES du territoire (estimées à 114 ktCO₂/an. Le « déstockage » annuel, lié à l'artificialisation des sols, a été sous-estimé comme évoqué plus haut. Le diagnostic indique qu'à horizon 2050, en utilisant l'ensemble des leviers (baisser l'artificialisation, conforter les puits biomasse, faire évoluer les pratiques agricoles et développer l'usage de matériaux biosourcés), la séquestration nette pourrait représenter 103,6 ktCO₂/an, sans parvenir à compenser complètement les émissions du territoire. Pour autant, le diagnostic n'identifie pas les moyens de mobiliser ces leviers, qui peuvent être d'ordre très divers : politique foncière, désimperméabilisation, restauration de zones humides ou d'autres éléments de biodiversité, modalités de traduction des sites à préserver dans les futurs documents d'urbanisme, etc.

L'action n°21 relative à l'élaboration d'un plan d'adaptation des forêts locales au changement climatique vise à préserver la forêt face aux aléas climatiques. Elle englobe la gestion des forêts privées, le lancement d'« une réflexion sur la résorption des forêts morcelées », l'étude de possibilités diverses (favoriser les projets à Label Bas Carbone, favoriser l'usage du bois dans la commande publique...), ce qui est positif. Mais eu égard à

11 Constituée par les possibilités de séquestration annuelle dans les sols et la forêt auquel est retranché le « déstockage » annuel, lié à l'artificialisation des sols.

l'enjeu des boisements en tant que puits de carbone, il serait utile d'intégrer aussi cet objectif de développement dans la fiche.

L'objectif de séquestration carbone n'est pas spécifiquement visé dans d'autres fiches action, en particulier la fiche action n°19 d'accompagnement des exploitations agricoles, mais aussi plus transversalement dans les actions de sensibilisation des élus et du grand public, etc.

La MRAe recommande de renforcer les ambitions de la collectivité en matière de stockage carbone dans les sols, de manière à augmenter son développement au maximum des potentialités du territoire. Elle recommande de les traduire de manière concrète dans le plan d'actions. Elle recommande en particulier :

- d'identifier la manière dont les capacités de stockage carbone peuvent être préservées et développées dans les documents d'urbanisme et l'aménagement, et de les traduire dans le plan d'actions ;
- d'encadrer les actions liées à l'agriculture dans une optique de développement de la séquestration ;
- de mettre en place des actions qui permettraient non seulement de préserver mais aussi de développer les puits de carbone, en proposant des préconisations pour la gestion forestière.

5.2 Le développement des énergies renouvelables et de récupération

La production d'énergie renouvelable annuelle totale était selon le diagnostic de 70 GWh en 2018¹², couvrant 17 % des consommations d'énergie du territoire. L'énergie produite sur le territoire est principalement issue du bois de chauffage (44 GWh) ; suivent le photovoltaïque (9 GWh), principalement localisé sur les toitures agricoles, les pompes à chaleur dont la production est estimée à partir d'un ratio national (8 GWh), l'hydroélectricité (2 installations sur la commune de Saïx fournissant 4 GWh) et le bois énergie industriel et tertiaire (bois-bûche et granulés utilisés dans les logements, et plaquettes forestières pour le bois brûlé en chaufferie – 4 GWh). Pour 2030, le territoire du Sor et Agout ambitionne de produire 161 GWh d'énergie renouvelable, principalement grâce à l'éolien (48 GWh en 2030) et le solaire photovoltaïque au sol (13 GWh) et en toiture (19 GWh), ce qui représenterait un peu plus de la moitié des 356 GWh de consommation énergétique envisagée pour 2030 dans la stratégie.

Le potentiel issu du diagnostic est calculé à partir d'hypothèses nationales déclinées sur le territoire, aboutissant à « *des potentiels bruts considérables (742 GWh)* », grâce au photovoltaïque, à l'éolien, au biogaz et au bois énergie.

De manière générale, aucune analyse n'est faite des sites potentiels à développer ou à proscrire. Sur le territoire du PNR, une réflexion amont permettrait d'inscrire les potentiels identifiés dans les objectifs poursuivis par la charte¹³. Elle prévoit de développer prioritairement la biomasse (bois-énergie, méthanisation agricole et agro-alimentaire) et d'encadrer fortement le développement de toutes les autres formes d'EnR, auxquelles elle pose des conditions pour s'assurer du respect des enjeux paysagers et plus globalement environnementaux : interdiction de projets éoliens et photovoltaïques au sol dans les ensembles paysagers remarquables et les espaces d'intérêt écologique majeurs du parc, encouragement du solaire thermique, ciblage prioritaire des toitures, parkings et friches pour accueillir le solaire photovoltaïque. La charte accorde aussi de l'importance aux effets cumulatifs produits par les projets successifs d'implantation sur les paysages et la biodiversité.

Aucun potentiel n'a été étudié dans le diagnostic ni analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale pour identifier des valeurs opérationnelles tenant compte des enjeux environnementaux, ce qui manque tout particulièrement sur certains types d'EnR que le plan d'actions entend développer :

- les éoliennes (action n°16) : actuellement il n'y en a pas sur le territoire intercommunal. Le diagnostic mentionne un projet de 8 éoliennes en cours d'instruction sur les communes de Dourgne et Massaguel

12 La MRAe remarque que les données déposées de façon obligatoire sur la plate-forme nationale, hébergée à l'adresse <http://www.territoires-climat.ademe.fr>, mentionnent une production EnR en 2018 inférieure: 13 GWh (9 GWh pour l'électricité solaire photovoltaïque, 4 GWh pour l'électricité hydraulique, 0 GWh pour les autres types de production d'énergie.

13 La Charte du PNR du Haut Languedoc porte initialement sur la période 2011 à 2023 et a été prolongée jusqu'en 2027: <https://www.parc-haut-languedoc.fr/images/comprendre-le-parc/rapport-charte-2011-2023.pdf>

(projet La Vialette) permettant de produire 51,1 Gwh/an. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 2 juillet 2021¹⁴, et a été mentionné dans l'avis en date du 28 septembre 2021¹⁵ sur le projet de révision allégée du PLUi du Sor et Agout. Dans ces avis, la MRAe pointait les failles de l'évaluation environnementale du projet situé sur une ligne de crête boisée présentant de forts enjeux environnementaux par ailleurs identifiés comme des réservoirs de biodiversité à préserver à l'échelle du PLUi et de la charte du Parc. Sans plus d'analyse, le diagnostic retient un « *potentiel de développement de l'éolien de 149 GWh (soit environ 3 parcs comme celui de La Vialette d'ici 2050) sur la base des hypothèses du scénario négaWatt* ». Aucun élément du dossier ne permet de valider ce potentiel.

- le développement du photovoltaïque au sol sur des friches (action n°15) doit de la même manière être évalué pour ne pas compromettre les enjeux environnementaux, y compris sur des sites anciennement dégradés qui ont pu se renaturer ;
- la comptabilisation du bois de chauffage dans la production renouvelable d'énergie implique qu'il soit issu d'une gestion durable des forêts du point de vue de leurs fonctions écologiques et que la neutralité carbone du bois énergie repose sur l'hypothèse que le CO₂ émis lors de la combustion soit séquestré par le phénomène de photosynthèse. Aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que c'est bien le cas sur ce territoire. Le développement du bois de chauffage en tant qu'EnR (action n°4) suppose donc un minimum d'analyse et peut-être de mesures à décliner dans le plan d'action. Rien ne permet d'établir si l'objectif de 2 500 logements avec un appareil au bois performant d'ici 2030, ce qui représente 25 % du parc (9 441 logements) est réalisable d'ici 7 ans. Par ailleurs, la MRAe attire l'attention sur les quantités d'émissions de particules ou NOx que peut émettre ce type d'énergie, pour lequel le développement appelle aussi des mesures de réduction des incidences (cf infra) ;
- le développement de micro centrales hydrauliques comporte des risques d'incidences sur l'environnement (rupture des continuités écologiques, modification de l'hydrologie et du linéaire des cours d'eau, des crues, effets cumulés liés à la multiplication de petits projets sur un même cours d'eau, vulnérabilité au changement climatique...) qui doivent être évalués au regard du faible gain énergétique escompté ainsi que de la vulnérabilité de la production hydraulique au changement climatique ; le cumul de tels ouvrages sur un même cours d'eau pose également problème au regard des continuités écologiques ; la fiche d'action n°13 renvoie à une « *réflexion ultérieure* » le soin d'évaluer la faisabilité de ces projets, tout en évoquant un projet à venir. De plus sur le territoire du PNR, la charte indique que « le territoire n'a pas vocation à accueillir de nouveaux barrages à des fins hydroélectriques, y compris des microcentrales » (objectif stratégique 2.1).

La MRAe relève que la géothermie est un sujet totalement écarté, par manque de données et par l'absence de nappes alluviales et des sables infra mollassiques. Or, selon l'ADEME, la géothermie sur sonde par forage est très souvent possible et permet de produire du chaud et du froid¹⁶, et serait tout à fait pertinente pour les bâtiments du tertiaire ou le logement collectif. Le potentiel de méthanisation, à partir de la filière élevage et des possibilités de valoriser les résidus de culture, n'est pas non plus étudié.

L'absence de caractère opérationnel de ces actions rend toute quantification impossible et ne permet pas d'analyser la faisabilité des objectifs visés en matière de développement des EnR. L'absence d'analyse des enjeux environnementaux ne permet pas d'identifier les pistes les plus intéressantes pour le territoire, ni d'encadrer leur développement dans le plan d'actions.

La MRAe recommande :

- **d'identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables propres au territoire, prenant en compte les enjeux environnementaux, pour chiffrer un potentiel réaliste de développement et identifier des modes concrets de réalisation ;**

14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2021apo54.pdf

15 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021ao47.pdf>

16 Cf guide de l'ADEME « La Géothermie », édition de novembre 2017 : « Quelles que soient les conditions climatiques et les variations saisonnières, la chaleur dans le sol (au-delà de 10 mètres de profondeur environ) est constante (entre 10 et 16 °C selon l'altitude et la localisation en France). Il est possible de l'exploiter partout où on en a besoin, sans faire voyager la chaleur sur de longues distances. Cela évite des pertes d'énergie et des pollutions liées au transport. »

- **d'analyser la possibilité de développer la géothermie ;**
- **de traduire dans le plan d'actions ces éléments complétés.**

5.3 L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic relève l'exposition du territoire du Sor et Agout à plusieurs conséquences importantes du changement climatique. Il propose dans un tableau récapitulatif une identification des impacts auxquels le territoire doit se préparer, et liste les phénomènes qui devraient s'intensifier et de ce fait potentiellement aggraver la vulnérabilité des biens, des personnes et des activités : retrait gonflement des argiles, intensification des phénomènes d'inondation déjà importants sur le territoire, eutrophisation des cours d'eau, diminution des ressources disponibles en eau, développement du risque incendie actuellement qualifié de faible, diminution de la production fourragère pour les éleveurs et baisse des rendements pour les cultures, érosion des zones humides, inconfort des habitants, apparition de nouvelles pathologies. La fragilité des infrastructures de production d'énergie renouvelables et des réseaux, mais aussi des milieux économiques, en particulier l'agriculture et le tourisme, sont aussi relevés.

L'action n°23 destinée à « *favoriser la résilience du territoire face à l'augmentation des risques naturels dus au changement climatique* » prévoit de sensibiliser le grand public et comporte diverses intentions qui ne sont pas à la mesure des enjeux : par exemple, « *le territoire se veut proactif pour agir sur la ressource en eau et les risques naturels* ». Or le dossier ne permet pas de voir si les outils déjà en place en matière de gestion des risques naturels prennent suffisamment en compte les évolutions attendues du climat. La manière dont les futurs documents d'urbanisme devront traiter la réduction de la vulnérabilité n'est pas non plus précisée. L'avis du préfet relève qu'au vu de la très mauvaise qualité de la masse d'eau du territoire Sor et Agout, due notamment à de nombreux rejets directs des eaux usées dans le milieu naturel, une mise en conformité des réseaux et de l'assainissement collectif serait une démarche importante à réaliser pour rendre le territoire plus résilient.

L'action n°19 relative à l'accompagnement des agriculteurs est très évasive, la collectivité s'engageant à « *entamer une réflexion pour : accompagner les exploitations (...), faciliter l'accès à ces accompagnements en étudiant les possibilités qui peuvent émerger (...), massifier par l'exemple (...), étudier les possibilités de réaliser un diagnostic agricole territorial (...)* ». L'importance de l'agriculture sur le territoire et sa fragilité face aux phénomènes de changement climatiques aurait dû conduire à des actions plus concrètes et aidantes.

Le secteur touristique identifié comme fragilisé ne fait l'objet d'aucune action.

La MRAe estime que la situation de chaleur et de sécheresse durant l'été 2022, qui s'est accompagnée de restrictions pour les prélèvements en eau dans le Tarn, confirme l'importance de la problématique de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire du Sor et Agout. L'objectif d'économiser l'eau devrait être clairement posé, et décliné en autant de possibilités de réductions par secteurs.

La MRAe recommande de préciser, sur la base d'une évaluation environnementale à compléter, le contenu et les conditions de réalisation des différentes possibilités d'actions, et de prévoir des actions supplémentaires visant explicitement la recherche d'économie d'eau.

Elle recommande de rechercher les moyens de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique dans tous les secteurs, notamment les plus sensibles identifiés au diagnostic. Elle recommande d'identifier aussi les leviers pouvant être traduits dans les futurs documents d'urbanisme.

5.4 La préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine

Le diagnostic mentionne l'absence d'enjeu majeur de qualité de l'air propre au territoire, avec cependant le dépassement de l'objectif de qualité sur l'ozone et des épisodes de pollution aux particules fines PM10. De plus les émissions d'ammoniac ont progressé de 14 % entre 2008 et 2017.

La MRAe estime que pour autant, des problèmes localisés de pollution peuvent exister sur le territoire sans que cela n'apparaisse dans les suivis régionaux. D'ailleurs, la consultation du site de l'ATMO Occitanie montre qu'un suivi de la qualité de l'air est mis en place depuis octobre 2022 sur la commune de Lescout¹⁷, sur les trois composantes identifiées : gêne olfactive, concentrations en composés sulfurés et ammoniacés, présence dans l'air de composés issus de traitements spécifiques : pesticides, bactéricides... Les principaux enjeux identifiés sont liés aux activités économiques d'une part (cultures céréalières, élevage avicole, ennoblement de textiles...) et d'autre part des activités anthropiques du quotidien (chauffage des habitations, trafic routier...). Si les résultats ne sont pas encore connus, il serait intéressant d'intégrer cette démarche propre à l'une des communes du territoire dans le PCAET afin éventuellement d'utiliser ailleurs sur le territoire tout ou partie des pistes d'actions identifiées.

Par ailleurs s'agissant de la future autoroute, le diagnostic indique, à partir du dossier d'enquête publique du projet, qu'elle n'aurait pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'horizon 2044, et ne devrait pas contribuer à une augmentation significative des niveaux de concentrations au niveau des valeurs réglementaires. Or, l'avis rendu par l'Ae le 6 octobre 2022 estimait que les hypothèses d'émissions de polluants reposait sur des données obsolètes et recommandait leur actualisation. Le diagnostic devrait préciser ces points.

L'état initial de l'environnement identifie les risques sanitaires suivants et leur affecte un niveau d'enjeu moyen à fort :

- pollution à l'ozone¹⁸, polluant secondaire principalement associé aux transports, et dans une moindre mesure à l'industrie et au chauffage résidentiel ;
- exposition notamment des agriculteurs aux produits phytosanitaires ;
- pollution aux particules fines liées aux transports, au brûlage, au chauffage fioul bois, à l'agriculture (notamment issues de la recombinaison de l'ammoniac dans l'air), aux carrières et aux incendies ;
- exposition aux pollens et particulièrement à l'ambroisie ;
- risques liés à la présence du moustique tigre.

Le rapport environnemental n'identifie pas de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces risques sanitaires, mais estime que les différentes actions prévues ont un impact neutre ou positif (p.87), en prévoyant de manière générale de réduire les consommations d'énergie par exemple. Dans le programme d'action, aucune fiche ne mentionne spécifiquement d'objectif de réduction à l'exposition aux polluants, ce qui questionne au regard des objectifs stratégiques ci-dessous mentionnés.

Polluants atmosphériques (en tonnes/an)	2014	2018	Projections 2026	Projections 2030-2031	Projections 2050
NOX	330	313	270	249	141
PM 2,5	106	100	83	74	39
PM 10	167	162	139	128	87
NH3	330	407	317	272	137
SO2	7,5	9,1	8,3	7,9	5,4
COVNM	297	270	247	236	164
TOTAL	1 237	1 261	1 065	967	573

Trajectoire de réduction des polluants atmosphériques – source Rapport Stratégie

L'amélioration de la qualité de l'air pourrait être recherchée et spécifiquement mentionnée dans l'accompagnement des agriculteurs, la sensibilisation aux effets des pratiques d'écobuage, l'accompagnement des collectivités comme des particuliers dans les dispositifs de rénovation, la formation des professionnels, le tourisme, le développement de la méthanisation avec le transport de la biomasse, agir sur l'usage du bois-énergie dans une optique de limiter les émissions de particules et NOx, le traitement des secteurs urbains en frange de secteurs agri-

17 <https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2022-10/CP%20LESCOUT.pdf>

18 L'ozone est un polluant atmosphérique secondaire « créé par réaction photochimique, lors d'interactions entre les rayonnements ultraviolets solaires et des polluants primaires précurseurs tels que les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les hydrocarbures et la famille des composés organiques volatils présents dans les gaz d'échappement » (définition extraite du site de l'ATMO Occitanie).

coles dans les documents d'urbanisme, etc. La qualité de l'air intérieur pourrait aussi être ajoutée de manière explicite au programme d'action sur les axes de sensibilisation des populations et des acteurs de la rénovation énergétique, ainsi que dans toutes les actions qui concernent le bâti. Des actions spécifiques de préservation de la santé à travers la lutte contre les plantes allergènes par exemple pourraient aussi être recherchées.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic de la qualité de l'air avec les données fournies par l'ATMO Occitanie ainsi que sur les émissions liées au projet d'autoroute. Elle recommande de compléter le volet qualité de l'air du plan d'action, notamment par des objectifs transversaux sur l'ensemble du plan d'action.